

11 février 1982

Ratification des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève

Département des affaires étrangères. Proposition du 19 janvier  
1982 (annexe)

Département de justice et police. Co-rapport du 5 février 1982  
(adhésion)

Département militaire. Co-rapport du 29 janvier 1982 (adhésion)

Conformément à la proposition, il est

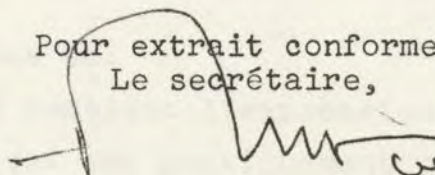
d é c i d é :

1. Sont ratifiés, avec les réserves et la déclaration mentionnées dans la proposition:
  - le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977;
  - le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977.
2. La Chancellerie fédérale établit l'instrument de ratification, à déposer auprès du département des affaires étrangères.
3. La Chancellerie fédérale publie les protocoles au recueil des lois, d'entente avec le département des affaires étrangères.

Extrait du procès-verbal:

- EDA 8 pour exécution
- EJPD 3 pour connaissance
- EMD 4 " "
- BK 2 (Rc, Cy) "

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
 FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

o.411.664(4) - RC/sl

3003 Berne, le 19 janvier 1982

Distribuée

Au Conseil fédéral

Ratification des Protocoles additionnels  
 aux Conventions de Genève

I.

Par arrêté du 9 octobre 1981, l'Assemblée fédérale a approuvé

a. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, avec les réserves suivantes:

1. Réserve portant sur l'article 57:

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 57 ne créent des obligations que pour les commandants au niveau du bataillon ou du groupe et aux échelons plus élevés. Sont déterminantes les informations dont les commandants disposent au moment de leur décision.

2. Réserve portant sur l'article 58:

Etant donné que l'article 58 contient l'expression "dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible", les alinéas a et b seront appliqués sous réserve des

exigences de la défense du territoire national.

- b. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977.

Le Conseil fédéral a été autorisé à ratifier ces protocoles avec les réserves mentionnées ci-dessus.

De plus, l'Assemblée fédérale a autorisé le Conseil fédéral à reconnaître, conformément à l'article 90, paragraphe 2, du Protocole I, de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie.

## II.

L'arrêté du 9 octobre 1981, soumis au référendum facultatif sur les traités internationaux entraînant une unification multilatérale du droit (art. 89, 3<sup>e</sup> al., let. c, cst.), n'a pas fait l'objet d'opposition dans le délai fixé au 18 janvier 1982.

La ratification des deux protocoles peut, dès lors, intervenir.

Vu ce qui précède, le Département des affaires étrangères a l'honneur de

proposer :

1. Sont ratifiés, avec les réserves et la déclaration mentionnées ci-dessus

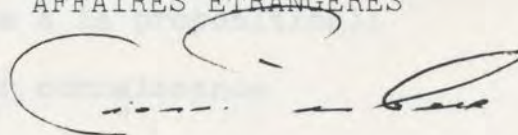
- le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977;

- le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977.

2. La Chancellerie fédérale établit l'instrument de ratification, à déposer auprès du Département des affaires étrangères.

3. La Chancellerie fédérale publie les protocoles au recueil des lois, d'entente avec le Département des affaires étrangères.

DEPARTEMENT FEDERAL DES  
AFFAIRES ETRANGERES



Pierre Aubert

Pour co-rapport

au Département de justice et police  
au Département militaire

Extrait du procès-verbal

- à la Chancellerie fédérale, pour exécution;
- au Département des affaires étrangères, pour exécution;
- au Département de justice et police, pour information;
- au Département militaire, pour information.